



# Assemblée générale

Distr. limitée  
21 octobre 2004  
Français  
Original: anglais

---

## Cinquante-neuvième session

### Troisième Commission

Point 101 de l'ordre du jour

#### Promotion et protection des droits de l'enfant

**Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Belize, Brésil, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Slovaquie, Slovénie, Suède, Uruguay et Venezuela : projet de résolution**

#### Droits de l'enfant

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions antérieures concernant les droits de l'enfant, la dernière en date étant la résolution 58/157, du 22 décembre 2003, ainsi que la résolution 2004/48 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2004<sup>1</sup>,

*Soulignant* que la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>2</sup> doit constituer la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant, et consciente de l'importance des Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, qui portent sur les enfants engagés dans des conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants<sup>3</sup>, ainsi que d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

*Réaffirmant* que l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation, la survie et le développement sont parmi les principes généraux qui président à toutes les mesures concernant les enfants, y compris les adolescents,

---

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 3 et rectificatif* (E/2004/23 (Part I) et Corr.1), chap. II, sect. A.

<sup>2</sup> Résolution 44/25, annexe.

<sup>3</sup> Résolution 54/263, annexes I et II.

*Se félicitant* de l'entrée en vigueur, le 25 décembre 2003, du Protocole additionnel<sup>4</sup> à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>5</sup> visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

*Réaffirmant* le document issu de sa session extraordinaire consacrée aux enfants intitulé « Un monde digne des enfants »<sup>6</sup> et les engagements qui y sont exprimés – promouvoir et protéger les droits de chaque enfant, c'est-à-dire de tous les êtres humains de moins de 18 ans, y compris les adolescents, et l'intégration des questions relatives aux droits de l'enfant dans les documents issus de toutes les grandes conférences, sessions extraordinaires et réunions au sommet organisées par les Nations Unies,

*Accueillant avec satisfaction* les rapports du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>7</sup> et sur ce qui a été fait pour donner suite aux engagements énoncés dans le document intitulé « Un monde digne des enfants »<sup>8</sup>,

*Se félicitant* des travaux du Comité des droits de l'enfant concernant le suivi de la situation relative aux mesures que les États parties à la Convention doivent prendre pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention, des recommandations qu'il leur adresse au sujet de son application et des actions qu'il entreprend en coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour faire mieux connaître les principes énoncés dans la Convention et les dispositions de cette dernière,

*Constatant avec une profonde préoccupation* que, dans de nombreuses régions du monde, la situation des enfants demeure critique en raison de la persistance de la pauvreté, des inégalités sociales, de mauvaises conditions socioéconomiques dans un environnement économique de plus en plus mondialisé, des pandémies, en particulier de VIH/sida, du paludisme et de la tuberculose, des dommages causés à l'environnement, des catastrophes naturelles, des conflits armés, des déplacements de population, de l'exploitation, de l'analphabétisme, de la faim, de l'intolérance, de la discrimination, de l'inégalité entre les sexes, des infirmités et d'une protection juridique insuffisante, et convaincue qu'une action efficace s'impose d'urgence aux échelons national et international,

**Application de la Convention relative aux droits de l'enfant et des Protocoles facultatifs s'y rapportant qui portent sur les enfants engagés dans des conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants**

1. *Exhorte* les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>2</sup> ou à y adhérer dans les meilleurs délais et à l'appliquer intégralement, en soulignant que son application et la réalisation des

---

<sup>4</sup> Résolution 55/25, annexe II.

<sup>5</sup> Résolution 55/25, annexe I.

<sup>6</sup> Résolution S-27/2, annexe.

<sup>7</sup> A/59/190.

<sup>8</sup> A/59/274.

objectifs du Sommet mondial pour les enfants et de sa session extraordinaire consacrée aux enfants se renforcent mutuellement;

2. *Se déclare préoccupée* par le grand nombre de réserves à la Convention et prie instamment les États parties de retirer celles qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et d'envisager de reconsidérer les autres en vue de les retirer;

3. *Exhorte* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier les Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, qui portent sur les enfants engagés dans des conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants<sup>3</sup>, ou d'y adhérer, et demande instamment aux États parties de les appliquer intégralement;

4. *Invite instamment* les États parties à prendre toutes les mesures nécessaires pour donner effet aux droits reconnus dans la Convention, notamment en mettant en place des législations, des politiques et des plans d'action nationaux efficaces et en renforçant les structures gouvernementales compétentes en la matière ainsi qu'en prévoyant une formation appropriée et systématique en matière de droits de l'enfant pour ceux dont la profession est de s'occuper des enfants, et encourage les États à renforcer leurs capacités statistiques nationales;

5. *Encourage* les États à renforcer leur partenariat avec les organismes des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, avec les institutions de Bretton Woods et les autres organismes multilatéraux, et affirme l'importance de la coopération internationale aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'enfant, en particulier en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels;

6. *Engage* les États à renforcer leur coopération avec le Comité des droits de l'enfant et à s'acquitter ponctuellement de l'obligation de lui soumettre des rapports conformément à la Convention et aux Protocoles facultatifs s'y rapportant, en respectant les directives établies par le Comité, ainsi qu'à tenir compte des recommandations faites par celui-ci aux fins de l'application des dispositions de la Convention;

7. *Prend note* des efforts déployés par le Comité pour réformer ses méthodes de travail et parvenir ainsi à examiner dans les meilleurs délais les rapports présentés par les États parties;

8. *Engage* tous les États et les acteurs concernés à continuer de coopérer avec les rapporteurs spéciaux et les représentants spéciaux du système des Nations Unies dans l'accomplissement de leur mandat;

9. *Prie* tous les organes compétents du système des Nations Unies, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies de tenir régulièrement, systématiquement et largement compte des droits de l'enfant et de l'égalité des sexes dans toutes les activités liées à l'accomplissement de leur mandat ainsi que de veiller à ce que leur personnel soit qualifié en matière de protection des enfants, et engage les États à coopérer étroitement avec eux;

**Promotion et protection des droits de l'enfant  
et non-discrimination à l'égard des enfants,  
notamment les enfants se trouvant dans des situations  
particulièrement difficiles**

*Identité, relations familiales et enregistrement des naissances*

10. *Demande instamment* à tous les États de redoubler d'efforts pour garantir l'application des droits de l'enfant concernant l'enregistrement des naissances ainsi que la préservation de l'identité et des liens familiaux, tels qu'ils sont reconnus par la loi :

a) En instaurant des procédures simplifiées, rapides, efficaces et gratuites pour l'enregistrement des naissances;

b) En sensibilisant le grand public, aux échelons national, régional et local, à l'importance de l'enregistrement à la naissance, chaque fois que cela est nécessaire;

c) Dans le cas d'un enfant dont les parents résident dans des États différents, en fournissant des moyens d'accès et de visite dans les deux États, en respectant le principe selon lequel les deux parents ont des responsabilités conjointes dans l'éducation et le développement de leurs enfants;

d) Quand il faut trouver une solution de remplacement, en favorisant une prise en charge familiale ou communautaire plutôt qu'un placement dans une institution;

11. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher et combattre les adoptions qui se font en marge de la loi;

12. *Demande également* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour régler le problème des enfants qui grandissent sans parents, en particulier des orphelins et des enfants victimes de violence familiale ou sociale, maltraités ou abandonnés;

13. *Demande* à tous les États de s'employer à résoudre les affaires d'enlèvement international d'enfants, en se rappelant que la considération primordiale doit être l'intérêt supérieur de l'enfant, et encourage les États à établir une coopération multilatérale et bilatérale pour garantir, notamment, le retour de l'enfant dans le pays où il résidait immédiatement avant son enlèvement ou sa rétention et, à cet égard, à accorder une attention particulière aux cas d'enlèvement international d'enfants par l'un des deux parents ou d'autres proches;

*Pauvreté*

14. *Invite* les États et la communauté internationale à coopérer, à apporter leur soutien et à participer aux efforts déployés à l'échelle mondiale pour éliminer la pauvreté aux niveaux mondial, régional et national, considérant qu'il faut dégager davantage de ressources à tous ces niveaux et les allouer de façon efficace pour faire en sorte que tous les objectifs de développement et de l'élimination de la pauvreté convenus à l'échelon international, notamment ceux qui sont fixés dans la Déclaration du Millénaire<sup>9</sup>, soient atteints dans les délais fixés, et réaffirme que les

---

<sup>9</sup> Voir résolution 55/2.

investissements en faveur des enfants et la réalisation de leurs droits figurent parmi les moyens les plus efficaces d'éliminer la pauvreté;

#### *Santé*

15. *Demande* à tous les États de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir à tous les enfants, sans discrimination, le droit de jouir du meilleur état de santé possible, et de mettre en place des systèmes de santé et des services sociaux viables auxquels chacun ait accès sans discrimination et d'accorder une attention particulière à une alimentation et une nutrition appropriées de façon à prévenir les maladies et la malnutrition, aux soins de santé prénatals et postnatals, aux besoins particuliers des adolescents et à la santé en matière de reproduction et de sexualité;

16. *Engage* tous les États à donner la priorité aux activités et aux programmes visant à prévenir l'abus de stupéfiants, de substances psychotropes et de substances inhalées, ainsi qu'à prévenir les autres formes de toxicomanie, en particulier l'alcoolisme et le tabagisme, chez les enfants et les jeunes, en particulier ceux qui se trouvent dans des situations vulnérables, et leur demande instamment de lutter contre l'emploi des enfants et des jeunes dans la production illicite et le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes;

17. *Demande* à tous les États d'offrir un soutien et une réadaptation aux enfants et à leur famille touchés par le VIH/sida et d'associer les enfants et ceux qui en ont la charge, ainsi que le secteur privé, aux efforts visant à prévenir efficacement l'infection à VIH grâce à des informations correctes et à l'accès à des soins, traitements et tests, librement consentis et confidentiels et que chacun puisse se procurer, y compris des produits pharmaceutiques et des techniques médicales, en accordant l'importance voulue à la prévention de la transmission du virus de la mère à l'enfant;

#### *Éducation*

18. *Demande également* à tous les États :

a) De reconnaître le droit à l'éducation sur la base de l'égalité des chances et de la non-discrimination, en rendant l'enseignement primaire obligatoire et accessible gratuitement à tous les enfants, en veillant à ce que tous aient accès à une éducation de bonne qualité, ainsi qu'en généralisant l'enseignement secondaire et en le rendant accessible à tous, en particulier en introduisant progressivement la gratuité de cet enseignement – sans perdre de vue que les mesures particulières visant à garantir un accès égal, notamment les mesures en faveur des groupes désavantagés, contribuent à favoriser l'égalité des chances et à lutter contre l'exclusion;

b) *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à continuer de remplir son rôle de coordination de l'Éducation pour tous, afin qu'il soit possible de tenir les engagements pris à cet égard dans la Déclaration du Millénaire;

c) D'élaborer et exécuter des programmes visant à fournir des services sociaux et à aider les adolescentes enceintes et les mères adolescentes, en particulier en leur permettant de continuer et d'achever leurs études;

d) De prendre toutes les mesures voulues pour prévenir par l'éducation le racisme et les attitudes et comportements discriminatoires et xénophobes, en tenant compte du rôle important que les enfants sont appelés à jouer dans l'évolution de ces pratiques;

e) De veiller à ce que les enfants, dès leur plus jeune âge, bénéficient de programmes, matériels et activités pédagogiques qui développent le respect des droits de l'homme et tiennent pleinement compte des valeurs de paix, de non-violence, de tolérance et d'égalité entre les sexes;

f) De mettre les technologies de l'information et des communications – en rapide évolution – au service de l'éducation, en veillant à ce qu'elles soient d'un coût abordable, y compris l'apprentissage ouvert et le téléenseignement, et en réduisant les inégalités sur le plan de l'accès et de la qualité;

g) De permettre aux enfants, y compris les adolescents, d'exprimer librement leurs opinions, en fonction de l'évolution de leurs capacités, d'avoir une image positive d'eux-mêmes et d'acquérir des connaissances et des compétences, notamment en matière de règlement des conflits, de prise de décisions et de communication;

19. *Prie instamment* les États :

a) De prendre des mesures pour protéger les enfants scolarisés contre la violence, les dommages corporels ou les sévices, y compris les violences sexuelles et l'intimidation ou les mauvais traitements dans les établissements scolaires, de mettre en place à l'intention des enfants des mécanismes adaptés à leur âge et leur offrant la possibilité de porter plainte facilement, et de diligenter des enquêtes approfondies sur tous les actes de violence et de discrimination;

b) De prendre des mesures pour éliminer le recours aux châtiments corporels dans les établissements scolaires;

*Droit d'être à l'abri de la violence*

20. *Demande* aux États :

a) De prendre toutes les mesures voulues pour prévenir toutes les formes de violence contre les enfants et pour les protéger, notamment contre les brutalités physiques, la cruauté mentale et les sévices sexuels, la torture, la maltraitance et les mauvais traitements infligés par la police, d'autres autorités chargées de faire respecter la loi et le personnel et les responsables des centres de détention ou des établissements d'aide sociale, y compris les orphelinats, et la violence familiale;

b) D'enquêter sur les cas de torture et autres formes de violence à l'encontre des enfants et d'en saisir les autorités compétentes pour qu'elles engagent des poursuites et imposent les sanctions disciplinaires ou pénales appropriées à ceux qui en sont responsables;

21. *Engage* tous les États à mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de crimes commis contre des enfants et considère à ce propos que la mise en place de la Cour pénale internationale y contribuera en tant que moyen de prévenir les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment lorsque des enfants sont victimes de crimes graves tels que le crime de génocide, les

crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, à traduire en justice les auteurs de tels crimes et à ne pas leur accorder d'amnistie;

22. *Prie* toutes les institutions chargées de la défense des droits de l'homme, en particulier les rapporteurs spéciaux et groupes de travail, de prêter attention dans leurs domaines de compétence respectifs et en fonction de leur expérience aux situations particulières de violence dont les enfants sont victimes;

23. *Se félicite* du rapport que lui a présenté oralement, à sa cinquante-neuvième session, l'expert indépendant chargé de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants, sur l'état d'avancement de cette étude, et l'engage à lui présenter un rapport à sa soixantième session;

#### *Non-discrimination*

24. *Invite* les États à prendre toutes les mesures nécessaires, législatives et autres, pour garantir le respect des droits de l'enfant, sans aucune discrimination;

25. *Note avec préoccupation* qu'un grand nombre d'enfants, en particulier de filles et d'enfants appartenant à des minorités, figurent parmi les victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, souligne la nécessité d'incorporer, conformément aux principes de l'intérêt supérieur de l'enfant et du respect de son opinion, des mesures spéciales dans les programmes de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et invite les États à accorder un soutien particulier à tous les enfants ainsi qu'à leur assurer l'égalité d'accès aux services;

#### *Les petites filles*

26. *Invite* tous les États à adopter toutes les mesures nécessaires, notamment, le cas échéant, des réformes juridiques :

a) Pour faire en sorte que les filles jouissent pleinement et sur un pied d'égalité de tous les droits fondamentaux et de toutes les libertés fondamentales, à prendre des mesures efficaces pour empêcher qu'il y soit porté atteinte et à formuler des programmes et politiques relatifs aux droits de l'enfant en tenant compte de la situation spéciale des filles;

b) Pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des filles et toutes les formes de violence – notamment l'infanticide, la sélection prénatale selon le sexe, le viol, les abus sexuels, y compris les pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables, notamment les mutilations génitales féminines, les causes profondes de la préférence pour les fils, les mariages pratiqués sans le consentement libre et entier des futurs conjoints, les mariages précoces et la stérilisation forcée en adoptant et en faisant respecter une législation à cet effet et, le cas échéant, en formulant des plans, des programmes ou des stratégies nationaux détaillés, multidisciplinaires et coordonnés pour la protection des filles;

#### *Les enfants handicapés*

27. *Invite également* tous les États à prendre les mesures voulues pour que les enfants handicapés jouissent pleinement, dans des conditions d'égalité avec les autres enfants, de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines tant public que privé, notamment de l'accès à une éducation et à

des soins de santé de qualité, et du droit d'être protégés de la violence, de la maltraitance et de l'abandon moral, et à élaborer et, lorsqu'elles existent déjà, à appliquer des lois interdisant la discrimination à leur égard pour garantir leur dignité, favoriser leur autonomie et faciliter leur participation active et leur intégration à la vie collective, en prenant en considération la situation particulièrement difficile des enfants handicapés vivant dans la pauvreté;

28. *Encourage* le Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées à continuer de prendre en considération, dans ses travaux, la question des enfants handicapés;

*Les enfants migrants*

29. *Invite* tous les États à assurer aux enfants migrants la jouissance de tous les droits fondamentaux et l'accès aux soins de santé, aux services sociaux et à une éducation de qualité et à veiller à ce que les enfants migrants, notamment ceux qui ne sont pas accompagnés, en particulier les victimes d'actes de violence et d'exploitation, reçoivent une protection et une assistance spéciales;

*Les enfants qui travaillent et/ou vivent dans les rues*

30. *Demande* à tous les États d'empêcher les violations des droits des enfants qui travaillent et/ou vivent dans les rues, notamment la discrimination, la détention arbitraire et les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, les actes de torture, et toutes les formes de violence et d'exploitation, ainsi que de traduire en justice les auteurs de tels actes, d'adopter et de mettre en œuvre des politiques pour assurer la protection, la réadaptation et la réinsertion sociales et psychologiques de ces enfants, et d'adopter également des stratégies économiques, sociales et éducatives pour remédier aux problèmes des enfants qui travaillent et/ou vivent dans les rues;

*Les enfants réfugiés ou déplacés dans leur propre pays*

31. *Engage* tous les États à protéger les enfants réfugiés, demandeurs d'asile et déplacés dans leur propre pays, en particulier les enfants non accompagnés, qui sont particulièrement exposés à des risques lors des conflits armés, comme l'enrôlement, la violence sexuelle et l'exploitation, à porter une attention particulière aux programmes de rapatriement librement consenti et, chaque fois que possible, aux programmes d'intégration sur place et de réinstallation, à donner la priorité à la recherche et à la réunification des familles et, le cas échéant, à coopérer avec les organisations internationales d'aide humanitaire et d'aide aux réfugiés, notamment en facilitant leurs travaux;

*Le travail des enfants*

32. *Demande* à tous les États de concrétiser leur engagement d'éliminer progressivement et de manière effective les formes du travail des enfants susceptibles d'être dangereuses ou de faire obstacle à l'éducation de l'enfant ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social, d'éliminer immédiatement les pires formes de travail des enfants, de conférer à l'éducation un rôle déterminant à cet égard, notamment en créant des possibilités de formation professionnelle et des programmes d'apprentissage et en intégrant dans le

système scolaire classique les enfants qui travaillent, ainsi que d'étudier et de concevoir des politiques économiques, si nécessaire, en coopération avec la communauté internationale, pour s'attaquer aux facteurs qui contribuent à l'existence de ces formes de travail des enfants;

33. *Demande instamment* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi de 1973 (Convention n° 138) et la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination de 1999 (Convention n° 182) de l'Organisation internationale du Travail, et demande aux États parties à ces instruments de les appliquer intégralement et de se conformer ponctuellement aux obligations qui leur incombent en matière de présentation de rapports;

*Les enfants présumés avoir enfreint la législation pénale ou reconnus comme l'ayant enfreinte*

34. *Engage* :

a) Tous les États, en particulier ceux qui n'ont pas aboli la peine de mort, à respecter les obligations qu'ils ont contractées en vertu des dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme – notamment les articles 37 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant et les articles 6 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>10</sup> – en ayant présentes à l'esprit les garanties relatives à la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, énoncées dans les résolutions 1984/50 et 1989/64 du Conseil économique et social, en date des 25 mai 1984 et 24 mai 1989, et engage ces États à abolir le plus tôt possible, par voie de législation, la peine de mort pour les personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment où l'infraction a été commise;

b) Tous les États à veiller à ce qu'aucun enfant placé en détention ne soit condamné au travail forcé ou à des châtiments corporels ni privé d'accès aux services de santé, d'hygiène et de salubrité, à l'éducation, à l'instruction de base et à la formation professionnelle, en prenant en considération les besoins particuliers des enfants handicapés placés en détention, conformément aux obligations qui incombent aux États en vertu de la Convention;

*Réadaptation et réinsertion sociale*

35. *Encourage* les États à promouvoir, notamment sous forme de coopération technique et d'assistance financière bilatérales et multilatérales, des actions en faveur de la réintégration sociale des enfants en situation difficile, ce, au besoin, avec leur participation judicieuse, eu égard, entre autres, aux opinions, aptitudes et capacités que ces enfants ont acquises dans les conditions dans lesquelles ils vivaient;

36. *Considère* que les enfants touchés par les graves répercussions de catastrophes naturelles doivent pouvoir avoir accès aux services sociaux de base;

<sup>10</sup> Voir résolution 2200A (XXI), annexe.

**Prévention et élimination de la vente d'enfants,  
de la prostitution des enfants et de la pornographie  
impliquant des enfants**

37. *Invite* tous les États :

a) À ériger en infractions pénales et à sanctionner par des peines effectives toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants et tous les sévices sexuels dont ils font l'objet, notamment au sein de la famille ou à des fins commerciales, la pornographie impliquant des enfants et la prostitution des enfants, le tourisme sexuel impliquant des enfants, la traite d'enfants, la vente d'enfants et de leurs organes et l'utilisation de l'Internet à cet effet, et à prendre des mesures efficaces contre la criminalisation des enfants qui sont victimes d'exploitation;

b) À prendre des mesures efficaces pour que les délinquants, qu'il s'agisse de nationaux ou d'étrangers, soient poursuivis par les autorités nationales compétentes, dans le pays où l'infraction a été commise ou dans le pays dont le délinquant est ressortissant ou résident, ou dans le pays dont la victime est ressortissante, ou selon toute autre modalité autorisée par le droit interne, dans le respect de la légalité, et à cet effet, à s'accorder l'entraide la plus large possible pour toute enquête, procédure pénale ou procédure d'extradition;

c) À resserrer leur coopération à tous les niveaux pour prévenir la constitution de réseaux de traite d'enfants et démanteler ceux qui existent;

d) À envisager de ratifier le Protocole additionnel<sup>4</sup> à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>5</sup> visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ou d'y adhérer;

e) Dans le cas de traite d'enfants, de vente d'enfants, de prostitution d'enfants, de pornographie impliquant des enfants, à répondre efficacement aux besoins des victimes, notamment en vue de leur sécurité et de leur protection, de leur rétablissement physique et psychologique et de leur pleine réinsertion dans leur famille et dans la société;

f) À lutter contre l'existence d'un marché qui favorise ces agissements criminels à l'égard des enfants, notamment en adoptant, en appliquant et en faisant respecter effectivement des mesures de prévention, de réadaptation et de châtement contre les clients ou les individus qui exploitent sexuellement des enfants ou leur font subir des sévices sexuels, et en informant la population;

g) À contribuer à l'élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants par l'adoption d'une approche globale tenant compte des facteurs qui contribuent à ces phénomènes, notamment le sous-développement, la pauvreté, les disparités économiques, l'iniquité des structures socioéconomiques, les dysfonctionnements familiaux, le manque d'éducation, l'exode rural, la discrimination fondée sur le sexe, le comportement sexuel irresponsable des adultes, les pratiques traditionnelles préjudiciables, les conflits armés et la traite des enfants;

*Les enfants touchés par les conflits armés*

38. *Réaffirme* le rôle primordial qui incombe à l'Assemblée générale ainsi qu'au Conseil économique et social et à la Commission des droits de l'homme pour ce qui est de promouvoir et de protéger les droits et le bien-être des enfants, note l'importance des débats que le Conseil de sécurité a consacrés à la question des enfants et des conflits armés ainsi que de ses résolutions<sup>11</sup>, et prend note d'autres documents établis récemment sur la question<sup>12</sup> ainsi que de l'importance de l'engagement pris par le Conseil d'accorder une attention particulière à la protection, au bien-être et aux droits des enfants touchés par les conflits armés dans les mesures qu'il adopterait pour maintenir la paix et la sécurité, notamment par l'introduction de dispositions concernant la protection des enfants dans le mandat des opérations de maintien de la paix et l'inclusion de spécialistes de la protection des enfants dans le personnel de ces opérations;

39. *Prend note* de la parution tardive du rapport du Secrétaire général sur l'évaluation générale des mesures prises par le système des Nations Unies en faveur des enfants touchés par les conflits armés<sup>13</sup>, et souligne qu'il importe d'accorder un caractère prioritaire à ce document;

40. *Constata* que, dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>14</sup>, le fait de se livrer à des violences sexuelles et le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans ou de les faire participer activement à des hostilités dans des conflits armés internationaux et non internationaux sont considérés comme crimes de guerre;

41. *Condamne énergiquement* l'enrôlement et l'utilisation d'enfants dans des conflits armés, ce qui va à l'encontre du droit international, et invite instamment tous les États et les autres parties à des conflits armés à cesser d'avoir recours à de telles pratiques;

42. *Constata* que les États, le système des Nations Unies et la société civile s'efforcent de mettre un terme au recrutement et à l'utilisation d'enfants dans des conflits armés;

43. *Demande* aux États :

a) Lorsqu'ils ratifient le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés<sup>15</sup>, de relever l'âge minimum de l'enrôlement volontaire dans les forces armées nationales par rapport à l'âge fixé au paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention, en ayant à l'esprit qu'en vertu de la Convention, les personnes âgées de moins de 18 ans ont droit à une protection spéciale, et d'adopter des mesures pour faire en sorte que l'enrôlement ne soit pas obtenu par la force ou la contrainte;

<sup>11</sup> Résolutions 1379 (2001), en date du 20 novembre 2001, 1460 (2003), en date du 30 janvier 2003, et 1539 (2004), en date du 22 avril 2004.

<sup>12</sup> A/58/546-S/2003/1053, A/58/546/Corr.1-S/2003/1053/Corr.1, A/58/546/Corr.2-S/2003/1053/Corr.2 et A/59/184-S/2004/602.

<sup>13</sup> A/59/331.

<sup>14</sup> *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale, Rome, 15 juin-17 juillet 1998*, vol. I : *Documents finals* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.I.5), sect. A.

<sup>15</sup> Résolution 54/263, annexe I.

b) De prendre toutes les mesures possibles pour procéder à la démobilisation et au désarmement effectif des enfants utilisés dans les conflits armés et de mettre en œuvre toutes mesures utiles pour assurer leur réadaptation, leur rétablissement physique et psychologique et leur réinsertion sociale, compte tenu des droits et des besoins et capacités spécifiques des filles;

c) De prendre, à titre prioritaire, toutes les mesures possibles pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation d'enfants par des groupes armés autres que les forces armées d'un État, notamment en adoptant les mesures juridiques nécessaires pour interdire de telles pratiques et les ériger en infraction;

d) De protéger les enfants touchés par les conflits armés, en particulier contre les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme et de faire en sorte qu'ils bénéficient rapidement et effectivement d'une aide humanitaire, conformément aux Conventions de Genève et au droit international humanitaire;

44. *Demande* au système des Nations Unies et à la communauté internationale de coopérer avec les États pour mettre au point des projets visant à renforcer les capacités ainsi qu'à éduquer et à former les enfants démobilisés qui sont en train de se réinsérer dans leurs propres communautés et sociétés;

#### **Suite à donner**

45. *Demande instamment* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'élaborer le plus tôt possible un plan d'action national incorporant les objectifs convenus à la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants et énoncés dans le document publié à l'issue de cette session sous le titre « Un monde digne des enfants »<sup>6</sup> et de placer ces objectifs dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>2</sup>;

46. *Décide* :

a) De prier le Secrétaire général d'établir un rapport actualisé sur les progrès accomplis dans la concrétisation des engagements énoncés dans le document intitulé « Un monde digne des enfants », dans lequel il indiquera les nouveaux problèmes à surmonter et fera des recommandations sur les mesures à prendre pour faire de nouveaux progrès, en mettant particulièrement l'accent sur l'influence que peut avoir la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant sur l'élimination de la pauvreté et de la faim, et de lui présenter ce rapport à sa soixantième session;

b) De prier le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixantième session, un rapport sur les droits de l'enfant contenant des informations sur l'application de la Convention et les problèmes évoqués dans la présente résolution;

c) De prier le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés de continuer de lui présenter, ainsi qu'à la Commission des droits de l'homme, des rapports fournissant des renseignements pertinents, précis et objectifs sur la situation des enfants touchés par les conflits armés, compte tenu du document final adopté par l'Assemblée générale à sa session extraordinaire consacrée aux enfants et des mandats et rapports des organes compétents;

d) D'inviter le Président du Comité des droits de l'enfant à lui présenter oralement, à sa soixantième session, un rapport sur les travaux du Comité;

e) Lors de futures sessions, d'axer son débat général concernant la promotion des droits de l'enfant sur des problèmes précis, en commençant, à sa soixantième session, par l'influence que peut avoir la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant sur l'élimination de la pauvreté et de la faim;

f) De poursuivre l'examen de la question à sa soixantième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'enfant ».

---